L'organisation judiciaire

2^{ème} partie du cours : Les juridictions judiciaires

3^{ème} partie du cours : Les acteurs du monde

judiciaire



par Christine
Hugon,
Professeur à
l'Université de
Montpellier

Les grandes tendances

Réorganisation des institutions judiciuires: refonte de la carte judiciaire (2008), disparition de certaines juridictions, fusion TGI, TI en un tribunal judiciaire (2020), en matière pénale, arrivée des cours criminelles expérimentales

Réorganisation des acteurs du monde judiciaire :

Disparition des avoués (2012), transformation des huissiers en commissaires de justice (juillet 2022), apparition de nouveaux acteurs (conciliateurs de justice, médiateur), développement de service en ligne (règlement amiable, arbitrage, aide à la saisine, ...'

Modernisation des procédures :

accélération, concentration, dématérialisation,

...

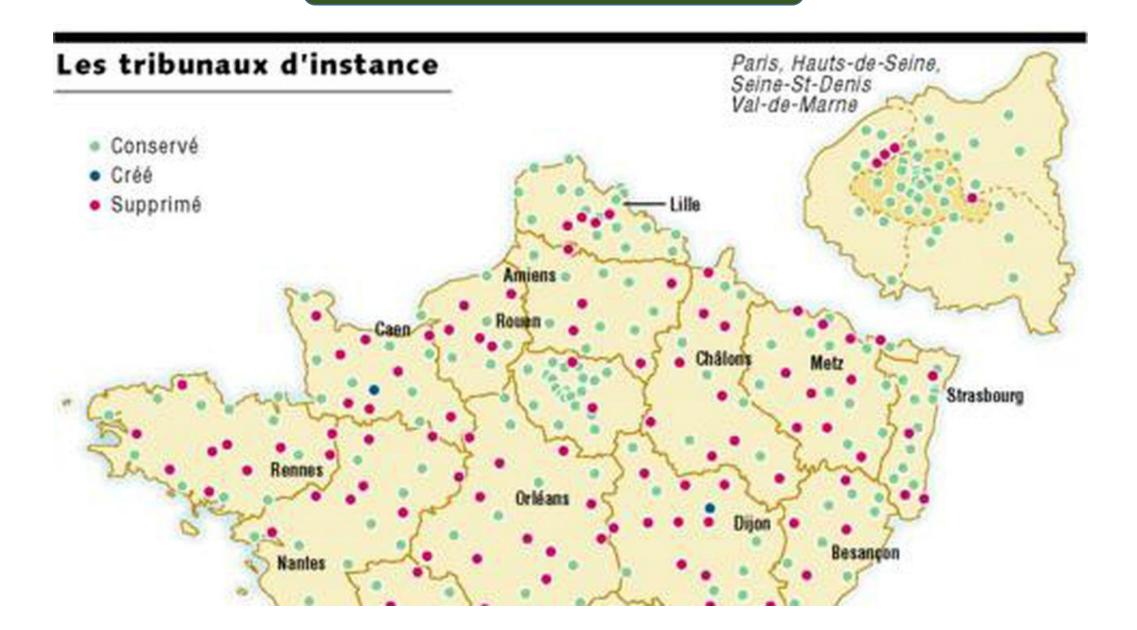
Une succession de réformes

Les réformes modernes

- La réforme du COJ
 - Partie législative (Ord. Du 8 juin 2006), Partie réglementaire (D. 2 juin 2008)
- La réforme de la carte judiciaire
 - D. du 15 février 2008 (de 1190 juridictions à 862)
- Les autres grandes réformes
 - La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi macron
 - Loi du 16 novembre 2016 de modernisation de la justice du xxième siècle
 - La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et ses décrets d'application
 - Ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (disparition des ordonnances en la forme des référés qui le plus souvent deviennent « procédure accélérée au fond »
 - Un décret n° 2019-402 du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à la communication électronique en matièrs e civile et à la notification des actes à l'étranger (une avancée vers les cyber-procédures et les juridictions-plateforme, y compris danal procédures sans représentation obligatoire)
 - Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile (entre autres, report de l'assignation à date au 1^{er} janvier 2021 ...
 - Décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestations des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile

Lancement, le 18 octobre 2021 des Etats généraux de la justice

2008 – La réforme de la carte judiciaire



Loi du 16 novembre 2016 dite J 21 deuxième volet

 Moderniser la justice et <u>désengorger</u> les tribunaux, notamment par la possibilité de <u>divorcer</u> sans jugement en faisant <u>enregistrer</u> un acte sous signature privée contresigné par avocats chez un notaire. Volet pénal

La loi de 2019 de réforme de la justice

- Le constat d'un mal-être de la justice
- Les remèdes:
 - Déjudiciariser !
 - Développer la culture du règlement alternatif des différends
 - Fusion TGI et TI dans les tribunaux judiciaires -
 - Extension de la représentation obligatoire (10 000 euros)
 - Possibilité de procédure sans audience devant le tribunal de grande instance et simplification des injonctions de payer
 - Simplification de la procédure de divorce







Développer la culture du règlement alternatif des différends

En matière civile

En matière pénale

Avant

La loi étend les cas où la saisine d'une juridiction (les futurs tribunaux judiciaires) devra avoir été précédée d'une tentative de règlement amiable Développement des offres de conciliation et de médiation en ligne

Pendant

Le juge peut enjoindre en tout état de la procédure une rencontre avec un médiateur (même en matière de divorce) Et après?

Arrivée de la justice restauratrice



Thémis et ses attributs:

La balance



« Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi »

Le glaive



Le châtiment et le pouvoir de l'Etat

Le bandeau



L'impartialité du juge



Partie 2 – Les juridictions judiciaires

Titre 1— Les juridictions du fond Chapitre 1 — Les juridictions civiles

Section 1 – Les juridictions civiles du premier degré

- Sous-section 1 Les tribunaux judiciaires
- Sous-section 2 Les tribunaux de commerce
- Sous-section 3 les conseils de prud'hommes

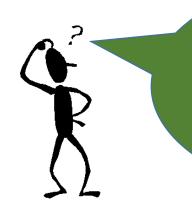
Section 2 – Les cours d'appel

Chapitre 2 – Les juridictions pénales

Section 1 – Les juridictions d'instruction

Section 2 – Les juridictions de jugement

Titre 2 – La Cour de cassation



Pourquoi une telle différence dans le plan présentant les juridictions civiles et les juridictions pénales? N'y a-t-il pas dans le procès pénal deux degrés de juridictions?



Votre remarque est pertinente! Mais vous allez comprendre au fur et à mesure des développements pourquoi le plan retenu n'est pas le même!

Titre 1 – Les juridictions du fond



Du fait et du droit

Donc 1er degré et appel

= deux instances : la première instance et l'instance d'appel

Ce qui soulève la question de la fonction de l'appel

Chapitre 1 – Les juridictions civiles

Il s'agit des juridictions civiles au sens large car elles incluent le contentieux civil au sens strict, désormais quasiment concentré entre les mains d'une juridiction unique, le tribunal judiciaire auquel il faut ajouter le droit des affaires qui relèvent généralement du tribunal de commerce et les litiges individuels du droit du travail qui relève des conseils de prud'hommes. Ceci pour les juridictions du premier degré.

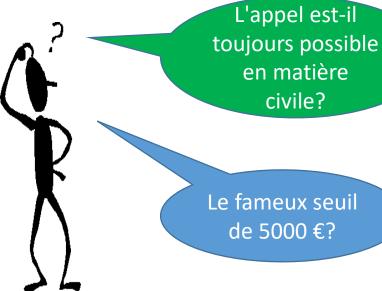
Chapitre 2 – Les juridictions pénales

Alors que le droit civil régit les relations entre les personnes privées, qu'il s'agisse par exemple des particuliers ou des entreprises, le droit pénal est un droit répressif. Il se présente comme une réaction de l'État face à des comportements assimilés à des infractions et susceptibles d'être punis comme tel. C'est donc l'Etat qui est partie poursuivante.

Chapitre 1 – Les juridictions civiles

Section 1 – Les juridictions civiles du premier degré

Section 2 – Les cours d'appel



Le fameux seuil de 5000 €?



Oui, à moins qu'il ne soit fermé par la loi! Ce sera le cas lorsque la décision des premiers juges aura été rendue en dernier ressort!

En effet, mais attention il ne faut pas généraliser car ce n'est pas toujours l'unique critère!

XXXSection 1—Les juridictions civiles du premier

degré

aujourd'hui

(Depuis le 1^{er} janvier 2020)

Les tribunaux de commerce

Les tribunaux judiciaires

Les conseils de prud'hommes

Les tribunaux paritaires des baux ruraux

Hier (Avant le 1^{er} janvier 2020)

Et avant-hier!

<u>La juridiction de droit commun</u> : le tribunal de grande instance

Le tribunal d'instance

La juridiction de proximité (supprimée depuis 1^{er} juillet 2017)

Le tribunal de commerce

Le conseil de prud'hommes

Le tribunal paritaire des baux ruraux

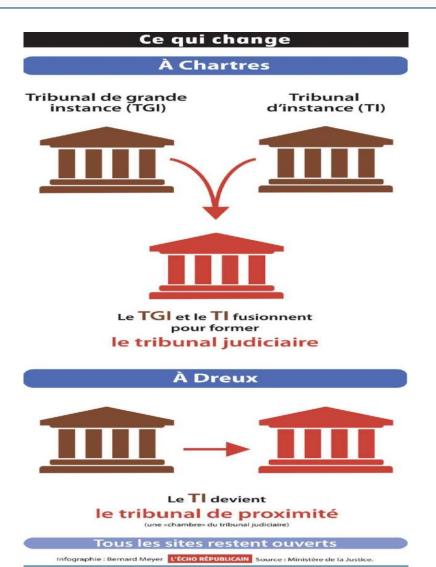
Les juridictions de Sécurité sociale (suppression 1^{er} janvier 20<u>19)</u>



2017 disparition des juges de proximité

- Mise en place par une loi du 9 septembre 2002
- 2005 extension des compétences
- Une fausse bonne idée ou leur sacrifice sur l'autel de la rationalité économique?
- Suppression par la loi 2011-1862, mais maintien des juges de proximité
- Suppression 1^{er} juillet 2017

2020 Création des tribunaux de proximité



Déterminer la juridiction compétente pour connaître d'un litige n'est pas toujours une tâche aisée

Par exemple, depuis le 1er avril 2020, le contentieux des marques internes peut relever, selon la nature de l'action exercée, de la compétence

De l'institut
national de la
propriété
industrielle, INPI,
seul compétent
pour connaître
d'une action
principale en
nullité ou en
déchéance

D'un tribunal judiciaire spécialisé, en raison de la compétence exclusive anciennement reconnue aux tribunaux de grande instance, devenus les tribunaux judiciaires

Le tribunal judiciaire restera compétent pour connaître d'une demande en nullité de la marque présenter à titre reconventionnel à l'occasion d'une action en contrefaçon qui relève de la compétence exclusive du tribunal judiciaire

La compétence exclusive des juridictions civiles en matière de marque s'étend à la connaissance des demandes fondées sur une concurrence déloyale lorsqu'elles sont connexes à une demande fondée sur une marque, mais la question de savoir si un demandeur peut porter son action devant la juridiction consulaire en faisant abstraction de sa marque et en préférant agir en concurrence déloyale pour imitation son enseigne reste débattue

D'un arbitre. Si les matières qui intéressent l'ordre public ne sont pas arbitrables, la jurisprudence, en matière de marque, admet que si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prononcer l'annulation, ils peuvent statuer sur les conséquences d'une contrefaçon



- Sous section 1 Les tribunaux judiciaires
- Sous section 2 Les tribunaux de commerce
- Sous-section 3 les conseils de prud'hommes



Sous-section 1 - Les tribunaux judiciaires

- Article L211-1 Le tribunal judiciaire statue en première instance en matière civile et pénale. Lorsqu'il statue en matière pénale, il est dénommé tribunal correctionnel ou tribunal de police.
- Article L211-2 Il y a au moins un tribunal judiciaire dans le ressort de chaque cour d'appel.
- § 1 Généralités
- § 2 Compétence
- § 3 Fonctionnement

§ 1 – Généralités sur le tribunal judiciaire

Depuis janvier 2020 - Les tribunaux judiciaires

A – Une juridiction civile unique

- Ils sont nés de la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance
- L'objectif simplifier l'accès et mieux gérer
 - L'implantation géographique des TI est maintenue grâce à des chambres détachées du tribunal judiciaire dénommées « tribunaux de proximité »
 - Spécialisation possible de certains tribunaux judiciaires
 - Construction???



Source : ministère des armées

Les tribunaux judiciaires Depuis 2020 ou le contentieux civil unifié? Les tribunaux de Exemple: proximité Montpellier Exemple : Sète Avant 2020 Le juge des Le reste contentieux de la du contentieux protection ΤI TGI Représentation obligatoire si sup. 10000 euros Pas de Représentation représentation par avocat par avocat

obligatoire et

procédure

écrite

obligatoire et

procédure

orale

Le nouveau juge des contentieux de la protection

- Ils interviennent dans des domaines très variés dont protection des majeurs vulnérables, expulsion des occupants sans droits ni titres, baux d'habitation, procédure de surendettement des particuliers
- Une dénomination trop orientée?

Tribunal judiciaire de Montpellier

Une juridiction en principe collégiale

Avantages et inconvénients de la collégialité

De la discussion jaillit la lumière

Un coût plus élevé

Mais plusieurs juges uniques Dont JAF, JEX, Juge des contentieux de la protection

Des procédures devant le président statuant seul Ex: Requête et référé



B – L'implantation géographique des tribunaux judiciaires et des chambres de proximité

Annexe IV du COJ

Sur le plan local

En général

Cour d'appel

Cour d'appel de Montpellier

Sièges des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel

Sièges de chambre de proximité (implicitement si différent de celui du TJ) Sièges des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Montpellier: Carcassonne, Narbonne, Rodez, Béziers, Montpellier

Sièges des tribunaux de proximité: Millau et Sète

Ressort défini par les cantons: exemple pour Sète, les Cantons de Frontignan, Mèze, Sète 1er Canton et Sète 2e Canton

§ 2 – Compétence du tribunal judiciaire

COJ livre II : JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ

TITRE Ier : LE TRIBUNAL <u>JUDICIAIRE</u>

Chapitre 1er : institution et compétence

Section 1 : compétence matérielle

Sous-section 1 : compétence commune à tous les tribunaux judiciaires

Sous-section 2 : compétence particulière à certains tribunaux

A - Compétence commune à tous les tribunaux judiciaires

1°) Juridiction de droit commun Article L211-3

Le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction.

2°) Compétences exclusives Article L211-4

Le tribunal judiciaire a une compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements.

ex inscription de faux contre les actes authentiques

La représentation par avocat est obligatoire dans la matière relavant de la compétence exclusive du TJ

Les compétences exclusives du tribunal judiciaire

- Article R211-3-26 Le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements, au nombre desquelles figurent les matières suivantes :
- 1° Etat des personnes : mariage, filiation, adoption, déclaration d'absence ;
- 2° Annulation des actes d'état civil, les actes irrégulièrement dressés pouvant également être annulés par le procureur de la République :
- 3° Successions (...)
- 5° Actions immobilières pétitoires;
- 8° Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale ;
- 9° Assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées en agriculture ;
- 10° Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et contributions indirectes et taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions ;
- 11° Baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale ;
- 12° Inscription de faux contre les actes authentiques ;
- 13° Actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites;

Pourquoi des compétences exclusives?

L'exemple de l'inscription de faux qui, si elle est soulevée devant une juridiction commerciale, peut conduire à un sursis à statuer en attendant la décision du TJ

B - COMPÉTENCE PARTICULIÈRE À CERTAINS TRIBUNAUX JUDICIAIRES

COJ-Compétence particulière à certains tribunaux judiciaires (Art. L211-9-3 à L211-16)

1°) Depuis 2020 Sur décision spéciale

(R. 211-4 COJ) ex: Ctx construction, procédures collectives

2°) Liste par matière

Article L211-9-3 COJ I. - Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ils peuvent être spécialement désignés par décret pour connaître seuls, dans l'ensemble de ce département :

- 1° De certaines des matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières ;
- (...) II. Pour la mise en œuvre du I, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort après avis des chefs de juridiction et consultation des conseils de juridiction concernés.
- III. A titre exceptionnel, le I peut s'appliquer à des tribunaux judiciaires situés dans deux départements différents lorsque leur proximité géographique et les spécificités territoriales le justifient.

Voir diapositive suivante

Article L211-10

Des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des **actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de brevets d'invention**, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographie de produits semiconducteurs, d'obtentions végétales, d'indications géographiques et de marques, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle.

Compétences spéciales des tribunaux judiciaires Liste par matière

Article L211-12

Des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au **déplacement illicite international d'enfants.**

Article L211-14

Des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des contestations relatives aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des **contrats de droit privé relevant de la commande publique** dans les cas et conditions prévus par les <u>articles 2 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009</u> relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

Article L211-16

Des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent :

1° Des litiges relevant du **contentieux de la sécurité sociale** défini à l'article <u>L. 142-1</u> du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux mentionnés au 7° du même article L. 142-1 ; (...)

§ 3 – Fonctionnement du tribunal judiciaire A – La composition

B – Les procédures

A – La composition du tribunal judiciaire

Dans la peau de l'ancien TGI

• Le siège

- Article R212-10 COJ
- Il est tenu, dans chaque tribunal judiciaire, une liste de rang des magistrats du siège.
- Les magistrats sont inscrits sur cette liste, conformément à l'article R. 121-4, dans l'ordre suivant :
- 1° Le président ;
- 2° Les premiers vice-présidents ;
- 3° Les vice-présidents ;
- 4° Les juges.

Existence possible de plusieurs chambres spécialisées, ex :chambre de la famille, construction

Le greffe et les magistrats des anciens TI sont désormais rattachés au TJ

Le greffe

Le parquet

- Article R212-15 COJ
- Il est tenu, dans chaque tribunal judiciaire, une liste de rang des magistrats du parquet.
- Les magistrats sont inscrits sur cette liste, conformément à l'article R. 122-5, dans l'ordre suivant :
- 1° Le procureur de la République ;
- 2° Les procureurs de la République adjoints ;
- 3° Les vice-procureurs de la République ;
- 4° Les substituts du procureur de la République.

B – Les procédures

Le fait qu'une juridiction civile unique traite désormais l'ensemble du contentieux civil, les « petites affaires » comme les « grandes affaires » justifient la coexistence au sein de cette juridiction de plusieurs types de procédure : des procédures avec représentation obligatoire et des procédures sans représentation obligatoire, des procédures orales et des procédures écrites.

Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile et les décrets ultérieurs

Depuis 2020

Avant 2020

instance
Représentation par
avocat obligatoire et
procédure écrite
Principe du jugement
collégial

Tribunal de grande

Tribunal d'instance

Pas de représentation par avocat obligatoire et procédure orale

Jugement à juge unique

Un tribunal judiciaire portant les traces des anciennes juridictions
Un principe de collégialité, mais beaucoup d'affaires jugées à juge unique
Une orientation interne nécessaire afin d'utiliser la bonne procédure (écrite ou orale, représentation obligatoire ou non, ...) mais un système particulier de réorientation des affaires mal orientées

Les questions

La représentation par avocat est-elle obligatoire

tentative de règlement amiable avant de saisir le juge?

Faut-il passer par une

La procédure est-elle écrite ou orale?

La dématérialisation de la procédure Obligatoire/facultative

Un paysage un peu complexe au service d'une simplification du fonctionnement de la justice civile

Les juges
spécialisés : JAF,
JEX,
juge du
contentieux de la
protection

Le contentieux civil

Représentation en principe obligatoire si sup. 10000 euros

Les chambres de proximité dites tribunaux (Compétence du JCP+ t. IV-II)
Sète et Millau (ce dernier avec une extension de compétence cf, Tableau IV-III)

Le règlement des conflits internes de compétence

L'hétérogénéité des procédures au sein du tribunal *ju*diciaire

Des procédures
avec représentation
obligatoire (par
avocat) et des
procédures sans
représentation
obligatoire

Coexistence de procédures **écrites** et des procédures **orales**

Sachant qu'il peut y avoir de l'écrit dans une procédure orale

Jugement **collégial** ou à **juge unique**

Des procédures de droit commun et des procédures spéciales comme les requêtes, les référés, les assignations à jour fixe, ou les procédures accélérées au fond, les injonctions de payer, ...

Caractère écrit ou oral des procédures devant le tribunal judiciaire

Art. 775 CPC

« La procédure est

écrite sauf disposition contraire"

Art. 817 CPC

« Lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article 761, la procédure est orale, sous réserve des dispositions propres aux matières concernées »

Art. 850 « À peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 840 (autorisation d'assigner à jour fixe) sont remis à la juridiction par voie électronique »

Mais il peut exister des hypothèses dans lesquelles la procédure est orale et la représentation par avocat obligatoire. C'est le cas devant le juge de l'exécution lorsque le montant de la créance est supérieur à 10000 euros

Sous section 2 – Les Tribunaux de commerce



L'audience solennelle de rentrée du tribunal de commerce de Saint-Etienne



Code de commerce

Article L721-1 Version en vigueur depuis le 09 juin 2006

Création Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 (V) JORF 9 juin 2006

Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier. Leur compétence est déterminée par le présent code et les codes et lois particuliers. Les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre ler du code de l'organisation judiciaire.

Sous section 2 – Le tribunal de commerce

- § 1 Historique et composition
- § 2 Compétence
- § 3 Fonctionnement

§ 1 – Histoire et compétence



DE

JUGES CONSULS

ET DU

Tribunal de Commerce de Marseille

PAR

M. LÉON MAGNAN

Ancien Président du Tribunal de Commerce de Marseille



MARSEILLE

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BARLATIER

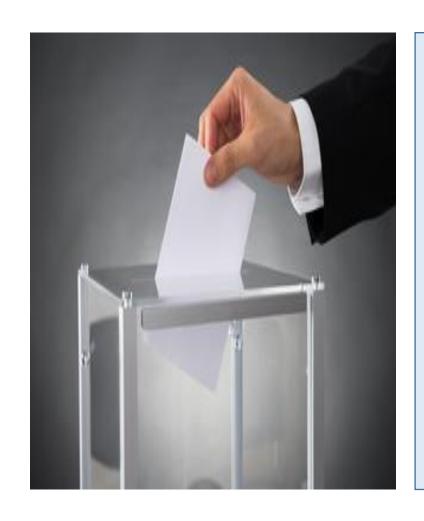
1906

Leur origine remonte au moins aux **grandes foires marchandes du moyen âge**La création des tribunaux de commerce date d'un édit de 1563 du roi Charles IX qui est dû à l'initiative de son chancelier Michel de L'Hospital. Il s'agissait de donner aux marchands un outil souple de règlement de leurs litiges.

Le premier fut celui de Paris, rapidement suivi par l'établissement d'autres dans les grandes villes de France puis cette institution a été très largement étendu sur tout le territoire français par Colbert en 1673.

Les enjeux actuels
Critiqués dans les années 90
Vers un échevinage ?

Élection des juges au tribunal de commerce



L'élection des juges au tribunal de commerce se déroule une fois par an au cours du mois d'octobre. Elle a lieu dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir et se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le collège électoral est composé : des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale, des juges en exercice au sein de cette juridiction, des anciens juges du tribunal de commerce, automatiquement électeurs.

§ 2 - Compétence

- Source: Art L. 721-3 et s. du Code de commerce
- Compétence commune à tous les tribunaux de commerce
 - J 21 extension à terme aux litiges concernant les artisans
- Compétence particulière à certains tribunaux de commerce
 - Procédures collectives relative aux grandes entreprises ou à dimension internationale

Compétence générale

Article L721-3

Les tribunaux de commerce connaissent :

- 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;
- 2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;
- 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées

Procédures collectives ordinaires

Ouvertes à l'encontre des commerçants et artisans

Actes de commerce par la forme

Article L721-4

Le tribunal de commerce connaît des billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants.

Toutefois, il est tenu de renvoyer au tribunal judiciaire s'il en est requis par le défendeur lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures de non-commerçants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Article L721-3 du code de commerce A venir - Version du 01 janvier 2022

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95

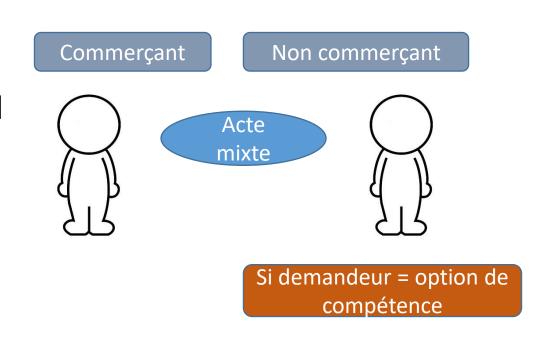
Les tribunaux de commerce connaissent :

- 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux;
- 2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;
- 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

Le cas particulier des actes mixtes

Notion doctrinale et jurisprudentielle

- Désigne un acte qui est simultanément civil pour une partie et commercial pour l'autre (ex. Une vente entre un commerçant et un non commerçant)
- Conséquence sur la détermination de la juridiction compétence
 - Solution prétorienne de principe
 - Si commerçant défendeur, le demandeur dispose d'une option de compétence (civ. 6 mai 1930)



§ 3 - Fonctionnement

- Procédure orale et représentation obligatoire
 - Depuis le 1^{er} janvier 2020, représentation obligatoire pour les affaires supérieures à 10 000 euros avec des exceptions dont procédures collectives
- Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer, un tribunal judiciaire statuera en matière commerciale
- Pouvoirs spécifiques du président
 - Requête (assignation à jour fixe, autorisation en matière de mesure conservatoire commerciale ...) et référé
 - Attention aux pièges, exemple, compétence en matière de saisies conservatoires et de sûretés judiciaires.

Sous section 3 – Le conseil de prud'hommes



Sous section V – Le conseil de prud'hommes

- § 1 Origine et composition
- § 2 Compétence et fonctionner
 - OSource: code du travail
 - OLitiges individuels
 - OConciliation obligatoire
 - OProcédure orale sans représentation obligatoire et assez spécifique
 - OToilettage par la loi macron- art 258 et s. Renforcement de la discipline



Les conseillers prud'hommes



 Institué en 1806, le conseil de prud'hommes est une juridiction du premier degré spécialisée dans le règlement des litiges individuels qui surviennent entre les salariés ou apprentis et leurs employeurs dans le cadre d'un contrat de travail ou d'apprentissage. Les juges qui le composent, les conseillers prud'hommes, sont issus du monde du travail.

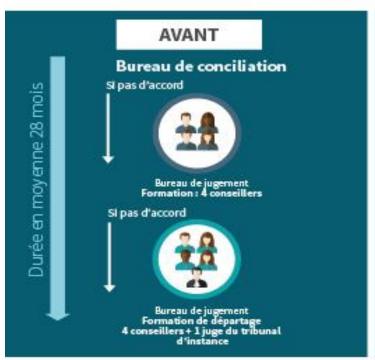
La fin de l'élection des conseillers prud'hommes

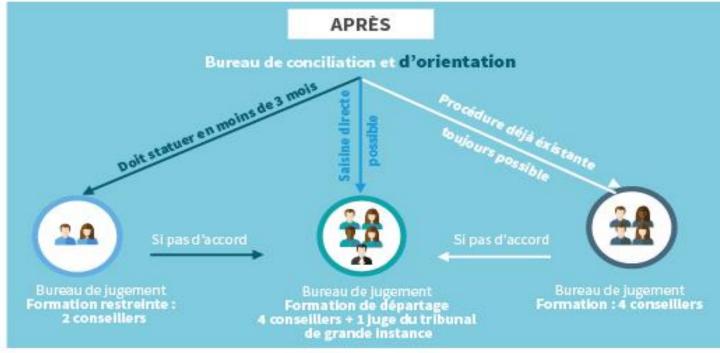
- Ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016: l'élection directe est remplacée par une nomination sur proposition des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs, après mesure de leur audience, recueillie dans le cadre de la mise en œuvre de la représentativité syndicale et patronale.
- Le renouvellement général intervient désormais tous les quatre ans. Les conseillers prud'hommes sont nommés par arrêté conjoint des ministres de la justice et du travail.

La nouvelle procédure devant le conseil de prud'hommes

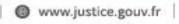
Réforme des conseils de prud'hommes #prudhommes

Une nouvelle procédure entièrement mise en œuvre depuis le 1er août 2016 : une meilleure orientation pour plus de rapidité













Le contentieux de la sécurité sociale confié à des juridictions civiles spécialisées

- Depuis, le 1er janvier 2019, les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et commissions départementales d'aide sociale (CDAS) ont disparu. Leurs contentieux ont été transférés vers des tribunaux judiciaires (TJ) spécialement désignés.
- Les raisons de l'évolution
- Un contentieux qui reste spécialisé
 - Ex: recours préalable

Section 2 – Les cours d'appel



Section 2 – Les cours d'appel

- § 1 Le ressort territorial
- § 2 La compétence
 - Le rôle clef du seuil de 5 000 euros
- § 3 Le fonctionnement

§ 1 – Le ressort territorial

- En principe, le ressort s'étend sur plusieurs départements
 - Montpellier = Hérault, Aveyron, Aude, PO
 - Nîmes = Gard, Ardèche, Lozère
- Une trentaine en France, parfois leur localisation est le fruit de l'histoire (Colmar à la place de Strasbourg)
- Des cours d'appel menacées

§ 2 – La compétence de la cour d'appel

- Art. L.311-1 COJ et s.
- Pp:
- Elle connaît, sous réserve des compétences attribuées à d'autres juridictions, des décisions judiciaires civiles et pénales, rendues en premier ressort
- Elle statue souverainement sur le fond des affaires

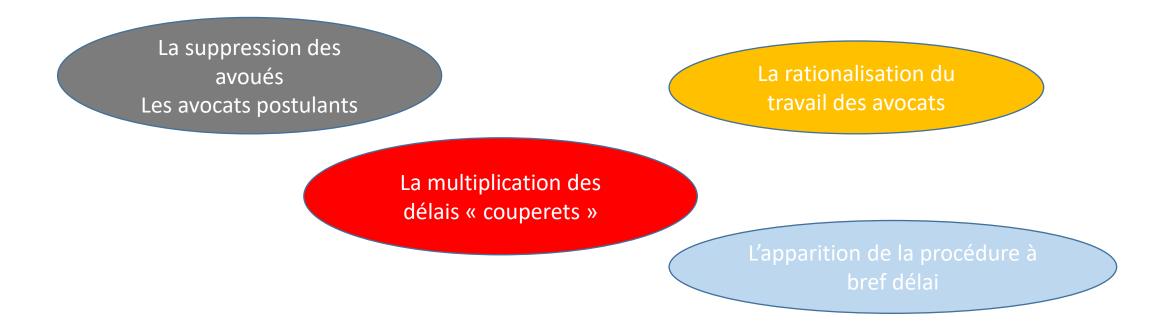
La nouvelle définition de l'appel

Chapitre Ier: L'appel.

Article 542 du CPC - <u>Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 7</u>

L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

Une procédure d'appel en régulière évolution



Des compétences spéciales des cours d'appel

• Ex. Recours contre les décisions du conseil de l'ordre

 CA paris, dans certaines conditions, recours contre les décisions de l'autorité de la concurrence, de l'amf...

Des compétences du 1^{er} pt

- Ex. Arrêt ou octroi de l'exécution provisoire en cas d'appel, recours contre la décision du bâtonnier prise sur contestation des honoraires d'avocat
- Référé et requête (attention, il n'est pas juge d'appel des ord. Rendues par les juridictions du premier degré)

§ 3 – Le fonctionnement de la CA



- Division en chambre
- Pouvoirs du président et du PG
- Deux types de procédures: une avec et une sans représentation obligatoire
- Réforme de la justice
 - Rationaliser le fonctionnement des cours d'appel
 - Notamment par des spécialisations

Chapitre 2 – Les juridictions pénales

Section 1 – Les juridictions d'instruction

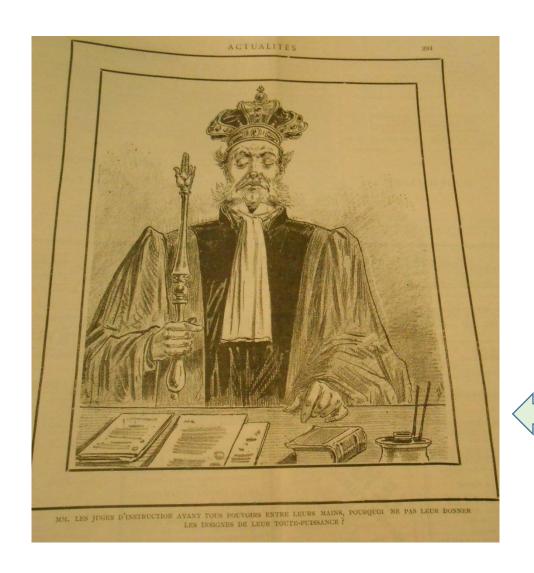
Section 2 – Les juridictions de jugement





J'en reviens à ma question précédente. Pourquoi une telle différence dans le plan présentant les juridictions civiles et les juridictions pénales? N'y a-t-il pas dans le procès pénal deux degrés de juridictions?

Nous y voilà! Je vais enfin pouvoir vous expliquer! Commençons par les principes pour évoquer ensuite rapidement l'histoire des juridictions pénales



Devant les juridictions civiles, la procédure est accusatoire. Ce sont les parties qui ont la charge d'instruire l'affaire.

Le procès pénal est régi par trois grands principes de séparation:

la séparation de la poursuite et de l'instruction la séparation de l'instruction et du jugement la séparation de la poursuite et du jugement

L'autorité de poursuite est le ministère public

Il représente l'Etat

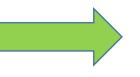
L'instruction est confiée au **juge d'instruction** qui est un magistrat du siège



Il instruit à charge et à décharge.
C'est un système très différent de celui qui existe dans d'autres pays, comme les États-Unis

L'affaire est jugée par un ou plusieurs magistrats du siège

Le tribunal judiciaire



Le tribunal de police juge les contraventions commises par des personnes majeures.

RAPPEL COJ Article L211-1 - Le tribunal judiciaire statue en première instance en matière civile et pénale. Lorsqu'il statue en matière pénale, il est dénommé tribunal correctionnel ou tribunal de police.



Le tribunal correctionnel juge les délits commis par des personnes majeures passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines comme, par exemple, des amendes ou un travail d'intérêt général.

Les cours d'assises Et les cours criminelles



Il s'agit de **juridictions particulières**, composées d'un magistrat de la cour d'appel et de ses assesseurs. et particulièrement contestées compétente pour juger des crimes. Elles se caractérisent traditionnellement par la présence d'un jury populaire, mais le domaine de compétence de celui-ci se réduit au fil des réformes

Les différentes juridictions pénales

Les juridictions pénales de droit commun

Les juridictions spéciales

Le tribunal de police juge des contraventions le tribunal correctionnel juge des délits

la cour d'assise juge les crimes (Avec à titre expérimental, des cours criminelles dans certains départements)

Elles sont établies pour juger certaines infractions commises par des mineurs, des militaires, ou par des membres du gouvernement ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions

Le tribunal de police

Le tribunal correctionnel

Le tribunal de police juge, à juge unique, les contraventions.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Il est compétent pour juger des délits lesquels correspondent à des infractions plus graves que les contraventions.

Il statue en principe en audience publique et collégiale, mais d'un nombre croissant d'affaires est jugé à juge unique.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Je ne vois toujours pas le rapport avec le double degré de juridiction





L'instruction permettra de savoir si la personne doit ou non être renvoyée devant la juridiction de jugement. Le déroulement de l'instruction suppose un certain nombre d'actes juridiques et se traduit notamment par ordonnance du juge d'instruction mais aussi du juge des libertés et de la détention. Il faut alors que l'instruction est encore en cours, et donc que la juridiction de jugement n'a pas encore statué, pouvoir former un recours contre ses décisions prises au cours de l'instruction. Les recours seront portés devant la chambre de l'instruction qui est une composante de la cour d'appel. La cour d'appel pourra aussi souvent connaître ultérieurement des appels dirigés contre les décisions de la formation de jugement.

Il y a aussi la question de **l'appel contre les décisions de cour d'assises** qui se fait non pas devant la cour d'appel mais devant une **autre cour d'assises**



Pour résumer:

Le procès civil et le procès pénal : deux modèles différents

Le procès pénal : un modèle aux contours variables

Le procès civil et le procès pénal ont des **enjeux distincts**La procédure civile n'obéit pas aux mêmes règles que la procédure pénale

Dans le procès civil, **l'instruction** est en principe le fait des parties alors que dans le procès pénal, elle est normalement confiée à un juge spécialisé le juge d'instruction.

L'arrivée de la **justice restauratrice** (CPP, art. 10-1)

Des procédures particulières soit en raison de l'auteur de l'infraction, soit en raison des circonstances de celle-ci



Quel est alors le rôle du juge de la mise en état devant le tribunal judiciaire? Et celui du juge chargé de l'instruction devant le tribunal de commerce?



Patience!

Section 1 – Les juridictions d'instruction

L'instruction se déroule en principe devant le juge d'instruction. La chambre de l'instruction, qui est une formation de la cour d'appel, contrôle l'activité des officiers des agents de police judiciaire et examine les appels contre les ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

Le juge d'instruction





Le JLD



Appel



La chambre de l'instruction

§ 1 - Le juge d'instruction



Il s'agit d'un magistrat du tribunal judiciaire, nommé à cette fonction.

Dans certains tribunaux judiciaires, il existe un pôle de l'instruction qui regroupe plusieurs juges d'instruction.

A - Les cas de recours à une instruction préparatoire

En matière de crime, l'instruction préparatoire est obligatoire. Elle est en principe, facultative en matière de délits. Elle peut aussi être exceptionnellement requise en matière de contravention lorsque le procureur de la République a le pouvoir de le requérir.

Le juge d'instruction ne peut pas s'auto saisir. Il doit être saisi par un réquisitoire émanant du parquet car c'est celui-ci qui peut déclencher l'action publique. Il peut aussi être saisi par une victime qui se constitue partie civile.

B - Les pouvoirs du juge d'instruction

1°) Il rassemble des preuves

L'article 81 du code de procédure pénale dispose : « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge ».

2°) Il prononce les mises en examen

A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi (art. 80-1 CPP)

3°) Le juge d'instruction partage avec le juge des libertés et de la détention le pouvoir d'ordonner la mise sous contrôle judiciaire et si la personne se soustraie à celui-ci ,il peut décerner à son encontre un mandat d'arrêt ou d'amener et saisir le juge des libertés de la détention aux fins de placement en détention provisoire. Il peut aussi ordonner l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Là encore, il partage ce pouvoir avec le juge des libertés et de la détention

§ 2 - Le juge des libertés et de la détention

Il a été introduit en droit français en **2000** dans l'objectif de réduire les pouvoirs du juge d'instruction. C'est un juge du tribunal judiciaire, spécialement nommé à cette fonction.

À la demande du juge d'instruction, il peut **ordonner la mise en détention provisoire**. Il examine les demandes de mise en liberté.

Il peut, lorsqu'il est saisi, ordonner le placement sous contrôle judiciaire ou une assignation à résidence sous contrôle judiciaire.

Il peut aussi autoriser certaines mesures de perquisition et de saisie tout comme il peut dans certaines hypothèses en prononcer l'annulation.

§ 3 – Les appels devant la chambre de l'instruction

Cette formation collégiale de la cour d'appel a pour fonction de contrôler l'activité des officiers et les agents de police judiciaire.

Elle examine en appel les ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention.

Dans ce cadre, elle peut notamment prononcer la **nullité des actes de procédure** ou parfois même de tout ou partie de celle-ci.

Le président de la chambre de l'instruction statue seul dans certains cas. Par exemple, en matière de saisies de biens liées à une procédure pénale.

Section 2 – Les juridictions de jugement

Article 111-1 du code pénal

Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Sous-section 1 - Les juridictions de droit commun

Sous-section 2 - Les juridictions pénales spéciales

Le tribunal de police juge les contraventions.

Les juridictions pour mineurs

Le tribunal correctionnel juge les délits.

Et l'appel?

La cour d'assises juge les crimes.

Les juridictions politiques

§ 1 - Le tribunal de police

A - Compétence

Compétence d'attribution

CPP, article 521

Le tribunal de police connaît des **contraventions**

Compétence territoriale

Le principe

Article 522

Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

B - Les magistrats du tribunal de police

Côté siège

Côté parquet

Le tribunal de police est la dénomination applicable au **tribunal judiciaire** lorsqu'il statue en matière de **contraventions**.

Il statue à juge unique.

Pour les contraventions les moins importantes, il peut s'agir d'un magistrat exerçant à titre temporaire

Lorsque l'affaire concerne une contravention de cinquième classe ne relevant pas de l'amende forfaitaire, le ministère public est représenté par le **procureur de la République**.

Pour les autres contraventions, le procureur de la république peut être remplacé par un **commissaire de police**

C - Une procédure simple

Une **procédure de droit commun** : orale, publique et
contradictoire

L'appel et l'opposition sont ouverts au prévenu, à la partie civile, au ministère public. Le délai est en principe de 10 jours. Tous jugements ne sont pas susceptibles d'appel. L'appel est porté devant la cour d'appel (CPP, art. 527)

Une procédure simplifiée l'ordonnance pénale



sans débat sur la base du dossier communiqué par le ministère public. Il peut alors prononcer une relaxe, une amende et une peine complémentaire. (CPP art. 524 et s.) Le ministère public et le prévenu peuvent former opposition (CPP, art. 527)

Lorsque la loi le prévoit, **l'amende forfaitaire** permet d'éteindre l'action publique.

§ 2 - Le tribunal correctionnel

A - Compétence

Compétence d'attribution

Article 381 Le tribunal correctionnel connaît des délits.

Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros.

Compétence territoriale

Le principe

Article 382 Est compétent le tribunal de police du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu, De son lieu d'arrestation ou de détention..

B - Les magistrats du tribunal correctionnel

Côté siège

Tribunal correctionnel est la dénomination applicable au **tribunal judiciaire** lorsqu'il statue en matière de **délits**.

Il statue, en principe, de **manière collégiale**; mais il peut aussi exceptionnellement statuer à juge unique notamment pour certain délits du code de la route.

Des magistrats à titre temporaire peuvent siéger en tant qu'assesseurs.

Côté parquet

Le **procureur de la République** et ses **substituts** représentent le ministère public devant le tribunal correctionnel

C – La procédure

Il existe plusieurs modes
de saisine de la
juridiction dans
l'ordonnance de renvoi
du juge d'instruction ou
la convocation par un
officier de police
judiciaire

Lors des débats, le président interroge, d'abord, le prévenu puis les témoins éventuellement les experts; la victime peut s'exprimer. Le procureur prend, ensuite, la parole laquelle sera ensuite laissée au prévenu ou son avocat.

La décision est susceptible d'appel ou d'opposition. Le délai est en principe de 10 jours. L'appel est porté devant la cour d'appel

§ 3 - La cour d'assises et la cour criminelle départementale



Avec ou sans jury?



En principe, avec mais la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a mis en place de manière expérimentale des cours criminelles départementales, ce sont des cours d'assises sans jury pour juger de certains crimes.



Le tribunal criminel rassemblant des magistrats professionnels et un jury criminel composé de citoyens est une innovation de la révolution. Il a été mis en place par la loi du **20 avril 1810**. Son ressort était celui du département. Il était initialement composé d'un jury de 12 membres.

A - Le ressort territorial des cours d'assises

Il y a, en principe, une cour d'assises par département. Elle porte le nom de son département. Elle se réunit par session, elle siège soit dans la ville où se trouve la cour d'appel soit à défaut au chef-lieu du département.

Midi Libre



Ce lundi 7 juin, c'est à 14 h que la cour d'assises de l'Aude reprendra du service pour examiner un dossier venant en appel des Pyrénées-Orientales, avec une affaire qui a marqué et marque encore les esprits.



B - Composition

Jugement

Cour d'assises

Elle siège par **session**.

Elle comprend un président, désigné par le premier président de la cour d'appel pour chaque session, des assesseurs désignés de la même manière.

Un **jury** composé de citoyens, tirés au sort.

Au premier degré, il y a six jurés, il y en a neuf jurés en appel

La cour criminelle

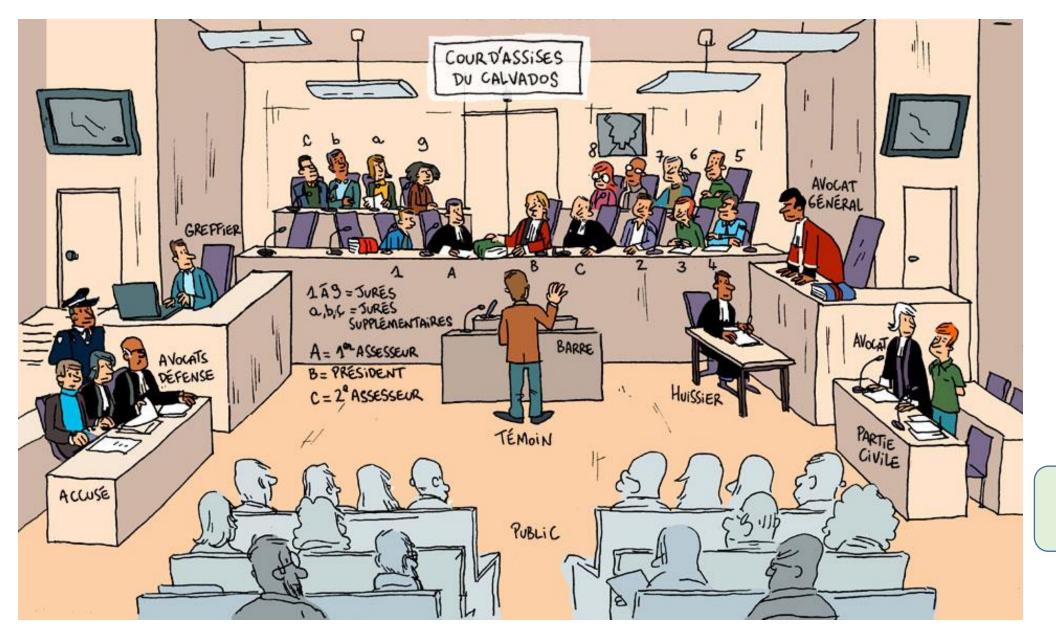
Cette cour expérimentale est composée d'un Président et de deux assesseurs choisis par le premier président de la cour d'appel.
Il n'y a pas de jury populaire.

Une cour criminelle depuis septembre 2020 dans l'Hérault pour désengorger la cour d'assises saturée

Poursuite

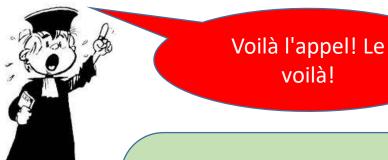
Ministère public

Il est représenté par le **Procureur général** ou ses substituts ou par le procureur de la République et ses substituts.





Vincent RIF



C – Compétence et appel

La cour d'assises est compétente pour juger les crimes (meurtre, viol, vol à main armée...) commis par les adultes et les mineurs de plus de 16 ans

Les **cours criminelles** ont une **compétence moins large** que les cours d'assises. Elles sont pour l'essentielle compétente pour juger les personnes majeures mises en accusation pour un crime puni de 15 à 20 ans de réclusion non commise en état de récidive légale.

L'appel des décisions de cour d'assises obéit à un régime très

particulier. Celui-ci est le fruit l'histoire. L'appel est porté devant une cour d'assises d'appel dont le jury est formé de neufs jurés. L'appel peut être interjeté par l'accusé, le parquet, et la partie civile mais uniquement pour ses intérêts civils. L'appel doit être interjeté dans le délai de 10 jours. L'appel des décisions d'une cour criminelle est porté devant une cour d'assises d'appel.

D - Procédure



La cour d'assises et la cour criminelle sont saisies par une **décision de mise en accusation** et de renvoi prise par un juge d'instruction ou par la chambre de l'instruction.

L'accusé doit obligatoirement être représenté par un **avocat**. S'il n'en choisit pas, le président de la cour le désigne d'office.

Certains jurés peuvent être **récusés** soit par l'avocat, soit par le ministère public. L'audience est publique, mais elle peut exceptionnellement se dérouler à huis-clos, soit sur décision du président, soit à la demande de la partie civile.

Le président dirige les débats.

Le procès s'achève par les réquisitions de l'avocat général et la plaidoirie de l'accusé.

Sous-section 2 - Les juridictions pénales spéciales

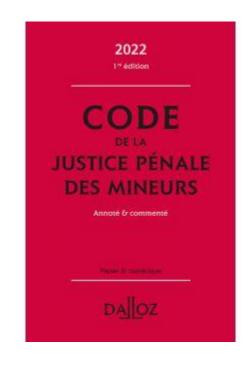
Les juridictions pour mineurs

CJPM Article Préliminaire

A venir - Version du 30 septembre 2021

Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.

Code de la justice pénale des mineurs qui, à partir du 30 septembre 2021, remplace l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante



Pour aller plus loin: Philippe Bonfils, Quelques observations sur le code de la justice pénale des mineurs avant son entrée en vigueur, revue procédure 2021, n°8-9, étude 7 (Lexis360)

La responsabilité des mineurs et les sanctions possibles

CJPM Article L11-1

Lorsqu'ils sont capables de **discernement**, les mineurs, au sens de l'article <u>388</u> du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.

Les mineurs de moins de **treize ans** sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

Article L11-4

Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans.

Le mineur de moins de 13 ans peut cependant être placé en centre éducatif fermé, peut faire l'objet d'une mesure de liberté surveillée, se voir confisquer des biens,



Le juge des enfants



Tribunal pour enfants



Cour d'assises des mineurs

Contravention de cinquième classe, mineur de moins de 13 ans

Contravention de cinquième classe commise par un mineur d'au moins 13 ans

Crime commis par un mineur d'au moins 16 ans

Délit commis par un mineur de moins de 13 ans

Délit commis par un mineur d'au moins 13 ans

Crime commis par un mineur de **moins de 16 ans**

§ 1 - Le juge des enfants

Et sa double casquette!

Il intervient en matière civile.

Par exemple: COJ Article L252-2

Le juge des enfants est compétent en matière d'assistance éducative.



Mais il intervient aussi en matière pénale,

COJ Article L252-5

En matière pénale, le juge des enfants connaît, dans les conditions autrefois définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, désormais par la CJPM, des délits et des contraventions de cinquième classe commis par les mineurs.

§ 2 - Le tribunal pour enfants

Article L251-1

Le tribunal pour enfants connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des contraventions et des délits commis par les mineurs de seize ans.

un intérêt particulier et

compétence pour les

questions de l'enfance

Article L251-2

Il y a au moins un tribunal pour enfants dans le ressort de chaque cour d'appel.

Article L251-3

Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs.

Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction. Lorsque l'incompatibilité prévue au deuxième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal judiciaire le justifient, la présidence du tribunal pour enfants peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président.

Par une décision n° 2021-893 QPC du 26 mars 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. L'abrogation de ces dispositions est toutefois reportée au 31 décembre 2022. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, dans les instances où le mineur a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi postérieure à la présente décision, le juge des enfants qui a instruit l'affaire ne peut présider le tribunal pour enfants.

§ 3 – La cour d'assises des mineurs

Elles siègent au même lieu et pendant les sessions des cours d'assises.

Le jury de la cour d'assises est formé des jurys pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises

Les assesseurs du président de la cour d'assises des mineurs sont en principe choisi parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel

Titre 2 – La Cour de cassation

Chapitre 1 – Historique et fonctions

l'examen des pourvois, les qpc et les avis le nouveau style de rédaction

Chapitre 2 – L'organisation de la Cour

la composition (art. r. 421-1 coj)

les formations juridictionnelles (art. 1, 421-1 et s. coj)

les chambres, les formations élargies (les chambres mixtes (art. 1. 431-5 coj), l'assemblée plénière (art. 1. 431-6 coj))

Chapitre 3 – Aperçu de la procédure devant la Cour de cassation

l'admissibilité des pourvois (art. 1014 cpc)

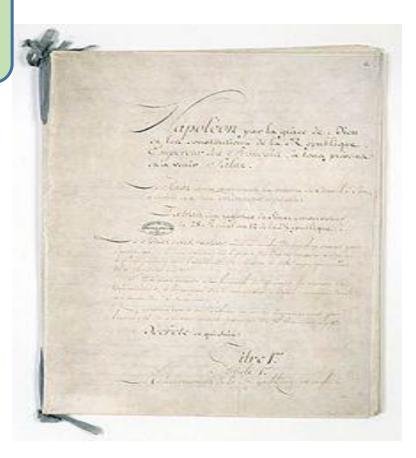
un filtre efficace contre les pourvois irrecevables ou non moyen sérieux de cassation

Chapitre 1 – Historique et fonction

Section 1 - Les origines de la Cour de cassation

- Héritière du Conseil du Roi et du parlement de Paris
- Révolution
 - Robespierre « ce mot de "jurisprudence" doit être effacé de notre langue. Dans un Etat qui a une constitution, une législation, la jurisprudence des tribunaux n'est autre chose que la loi. »
- Du Tribunal de cassation auprès du corps législatif (1790) (référé législatif)

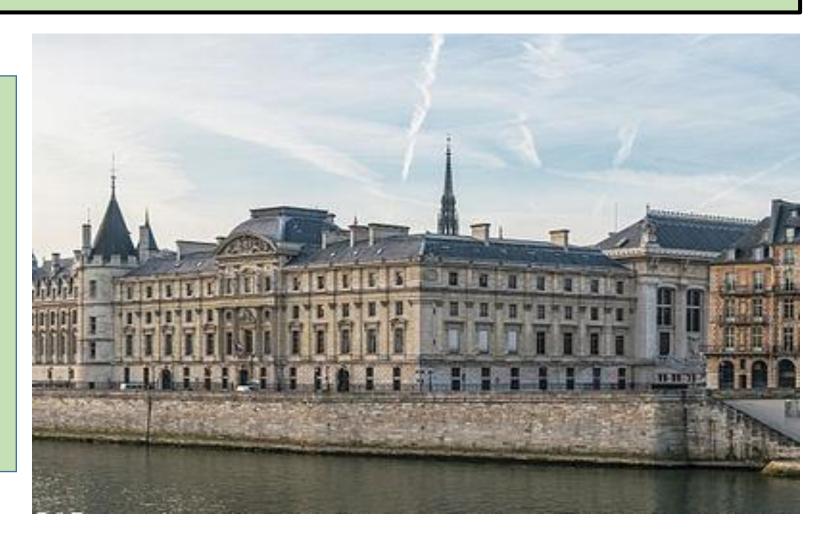
À la Cour de cassation (1804)



Le quai de l'Horloge

COJ, article L411-1

Il y a, pour toute la République, une Cour de cassation.









Chantal Arens a pris en septembre 2019 ses fonctions de première présidente de la Cour de cassation, devenant la deuxième femme à occuper ce poste, le plus élevé dans la magistrature française

Section 2 - Les fonctions de la Cour de cassation

§ 1 - L'examen des pourvois L.411-1 et s. COJ

§ 2 - Les avis

§ 4 – Les réexamens

§ 3 - Les QPC



§ 1 – L'examen des pourvois

La notion de cas d'ouverture à cassation



CPC, article 604

Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit.

CPP, article 591

Les arrêts de la chambre de l'instruction ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Article L411-2

La Cour de cassation **statue sur les pourvois** en cassation formés contre les arrêts et jugements **rendus en dernier ressort** par les juridictions de l'ordre judiciaire.

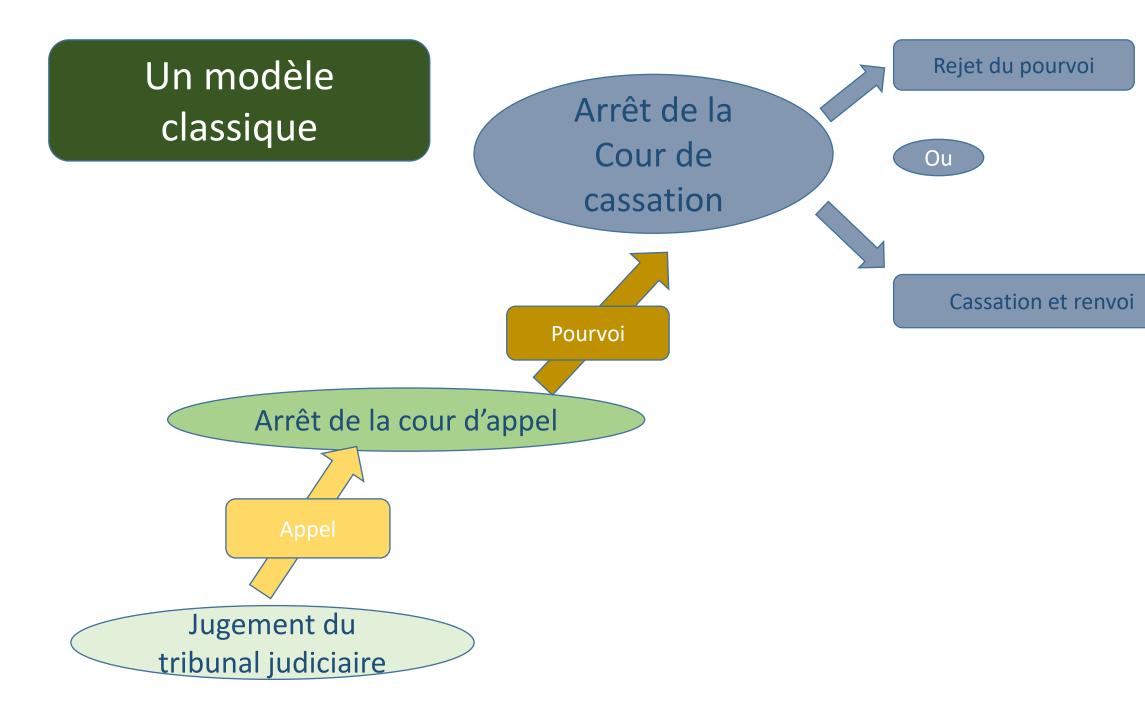
La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire.

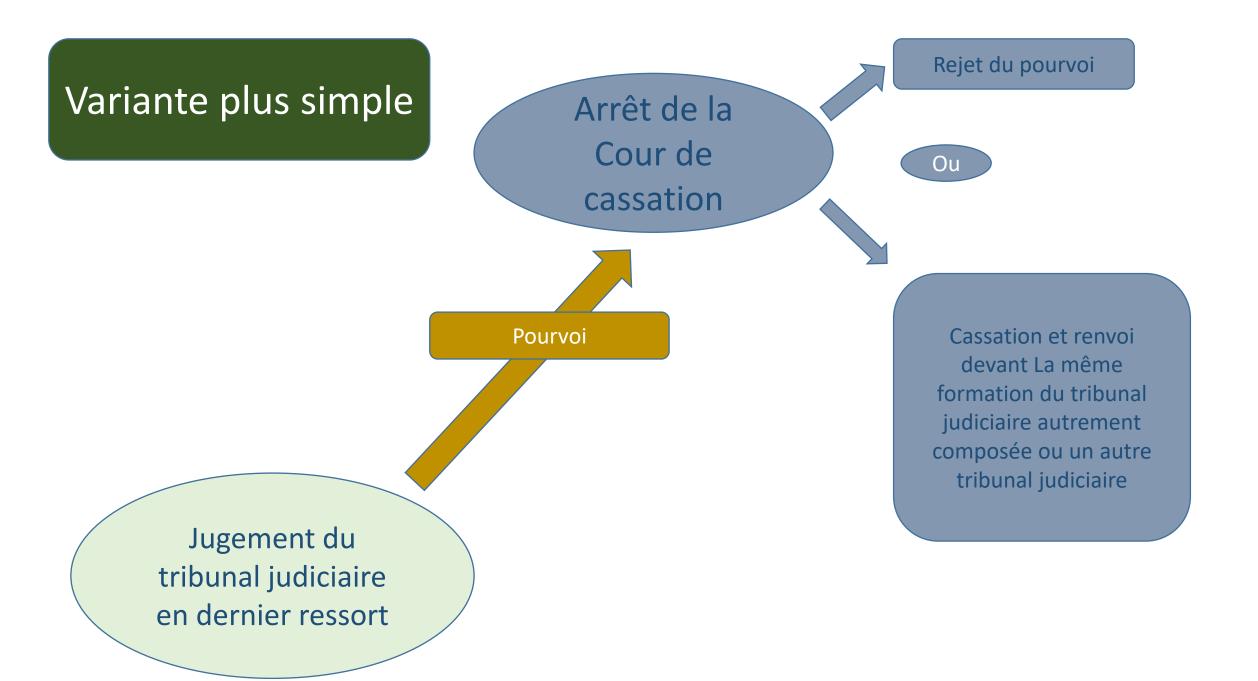
Article L411-3

La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

Elle peut aussi, en matière civile, statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.

En matière pénale, elle peut, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.





Rejet du pourvoi Un peu plus compliqué La Cour de Arrêt de la Cour cassation statue Ou en **assemblée** de cassation plénière Pourvoi Pourvoi Cassation et Cassation et renvoi renvoi Arrêt de **résistance** de la Arrêt de la cour d'appel cour d'appel

Jugement du

tribunal judiciaire

§ 2 – Les avis

COJ Article L441-1

Avant de statuer sur une **question de droit nouvelle**, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la commission paritaire mentionnée à l'article L. 2232-9 du code du travail ou de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

Qui peut demander l'avis de la Cour de cassation?

Quelle formation de la Cour de cassation peut examiner la demande?

Quels sont **les effets de l'avis?**

§ 3 – Les questions prioritaires de constitutionnalité

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel Article 23-1 Création LOI organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 - art. 1

Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office.

Article 23-4

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la **question** est **nouvelle** ou présente un **caractère sérieux**.

La question prioritaire de constitutionnalité

Loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la constitution introduit par la loi constitutionnelle n°2008-724 fixe la procédure à suivre pour contester la constitutionnalité d'une disposition législative

Système de saisie sur renvoi du CE ou de la cour de cassation

Peut être soulevée à toute hauteur de la procédure (ex: TJ, CA ou C. Cass, ce n'est donc pas une exception classique au sens de la procédure civile)

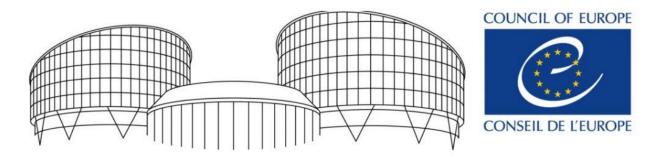
Le moyen doit être présenté dans un « écrit distinct et motivé » a priori même si la procédure est orale

L'affaire est communiquée au MP pour qu'il fasse connaître son avis

La juridiction doit surseoir à statuer et l'écrit est transmis à la cour de cassation sans délai Mais la doctrine considère que l'adversaire doit pouvoir tenter de démontrer que les conditions ne sont pas réunies par exemple parce que la disposition n'est pas applicable au litige La juridiction doit donc motiver sa décision sur la transmission qu'elle soit positive ou négative. Elle est adressée dans les 8 jours à la C. Cass. ou au CE

La haute juridiction appréciera à l'issue d'un débat contradictoire si les conditions sont réunies

§ 4 – Les réexamens



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Il s'agit de procédures très exceptionnelles permettant dans des conditions assez strictes de faire rejuger une affaire dans laquelle la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle existe en matière civile et en matière pénale



L'INSTITUTION JURISPRUDENCE

ÉVÉNEMENTS

PUBLICATIONS

AUTRES JURIDICTIONS INFORMATIONS & SERVICES







La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la juridiction suprême a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel, garantissant ainsi une interprétation uniforme de la loi.

- Présentation
- Organisation
- Parquet général

Derniers arrêts mis en ligne

- Arrêt du 11 août 2021 (21-83.183) Chambre criminelle CHAMBRE DE L'INSTRUCTION - CONTRÔLE JUDICIAIRE
- Arrêt du 11 août 2021 (21-83.172) Chambre criminelle LOIS ET RÉGLEMENT
- Arrêt du 11 août 2021 (21-84.361) Chambre criminelle MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

ARRÊTS AVIS COMMUNIQUÉS



Ouestions prioritaires de constitutionnalité

- Arrêt du 11 août 2021 (21-83.110) Chambre criminelle
- Arrêt du 11 août 2021 (21-83.174) Chambre criminelle
- Arrêt du 11 août 2021 (21-82.890) Chambre criminelle

QPC soumises à la Cour de cassation

>> par date



Informations et suivi d'un pourvoi

- Service de l'accueil et services du greffe
- Bureau d'aide juridictionnelle
- Charte de la procédure des justiciables

>> SUIVRE VOTRE AFFAIRE

Collogues à venir

13 septembre 2021

L'office du juge et l'Etat de droit

16 septembre 2021

La transnationalisation : les nouveaux fondements du droit de l'environnement?

>> Voir tous les colloques

Liens professionnels

Experts judiciaires (dont traducteurs)

Marchés publics

Commander des arrêts en ligne

Contact / Presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

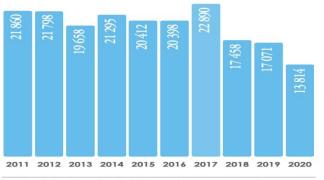


Sites partenaires

Activité juridictionnelle

Affaires nouvelles et réinscriptions en matière civile

Affaires enregistrées en matière pénale

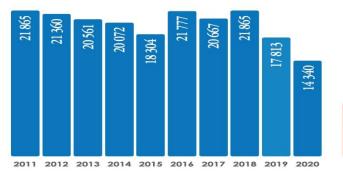




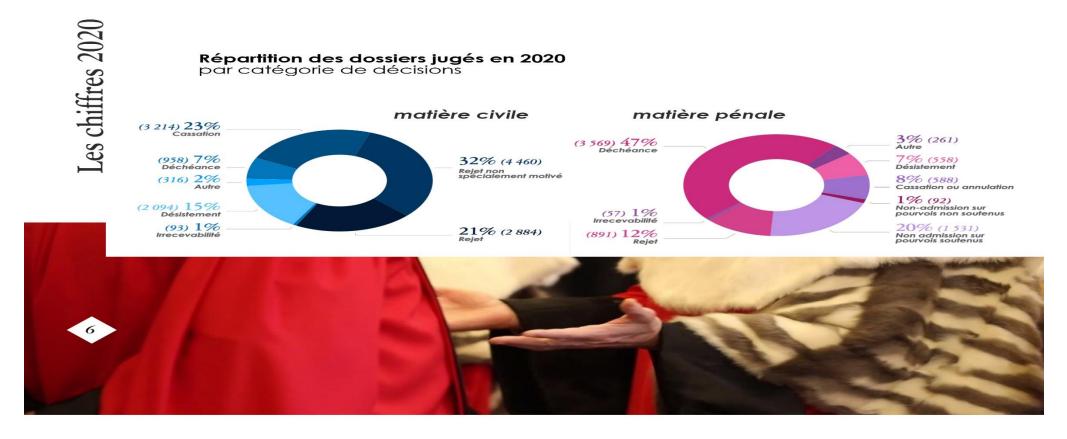
Pour les affaires civiles, l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, a connu une baisse significative des affaires entrantes lors du premier confinement.

Dossiers jugés et radiations en matière civile

en matière pénale



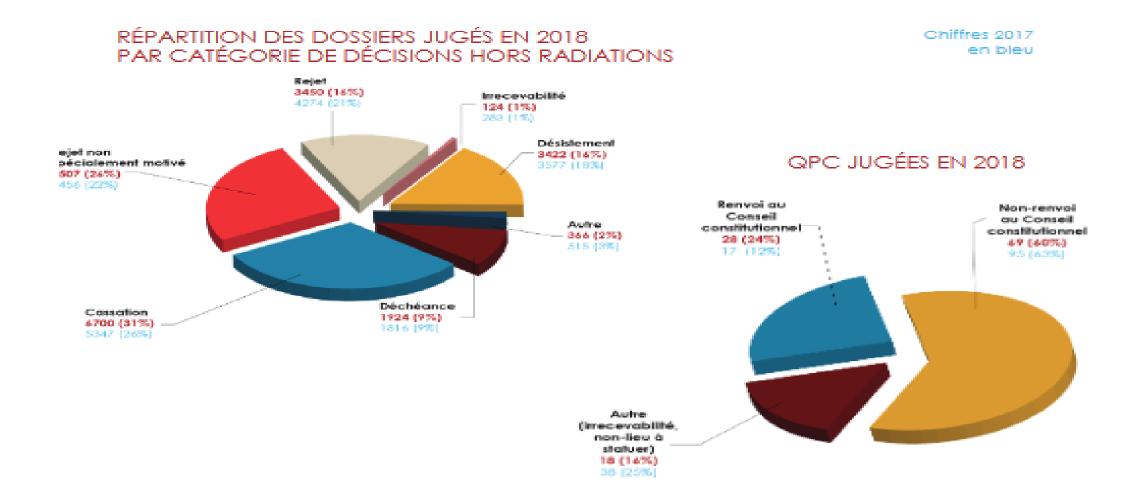




Répartition des questions prioritaires de constitutionnalité jugées en 2020 par catégorie de décisions



Activité de la cour de cassation en matière civile



Chapitre 2 – L'organisation de la Cour

Article L421-1

La Cour de cassation comprend des chambres civiles et une chambre criminelle.



Trois chambres civiles au sens strict, une chambre commerciale, une chambre sociale

Article L421-3

Les arrêts de la Cour de cassation sont rendus soit par l'une des chambres, soit par une chambre mixte, soit par l'assemblée plénière.

Article L421-4

Lorsqu'une **chambre mixte** doit être constituée, elle est composée de magistrats appartenant à **trois chambres au moins de la cour.**La chambre mixte est présidée par le premier président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre.

Elle comprend, en outre, les présidents et doyens des chambres qui la composent ainsi que deux conseillers de chacune de ces chambres.

Article L421-5

L'assemblée plénière est présidée par le premier président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre. Elle comprend, en outre, les présidents et les doyens des chambres ainsi qu'un conseiller de chaque chambre.

Les nouveaux Chantiers

L'attrait du fait

La motivation enrichie Depuis 2019

L'évocation d'un possible filtrage des pourvois

Le nouveau style de rédaction

- STYLE DE RÉDACTION : Pour tous les arrêts que leur motivation soit traditionnelle ou développée, avant la fin de l'année 2019, tout arrêt, qu'il comporte ou non une motivation en forme développée, devra comporter trois parties bien identifiées et nommées comme telles : 1. Faits et procédure ;2. Examen des moyens du pourvoi (critique de la décision attaquée) ;3. Dispositif de l'arrêt (ce qu'il décide).La phrase unique, introduite par des attendus, sera abandonnée au profit d'une rédaction en style direct, accompagnée d'une numérotation des paragraphes assortis de titres de plusieurs niveaux.
- EX ASS. Pl. 4 octobre 2019, n°10-19.053 Filiation GPA

La motivation enrichie

- Expliquer, lorsqu'il y a lieu, la méthode d'interprétation, retenue par la cour, des textes pertinents.
- Faire mention des solutions alternatives non retenues lorsque celles-ci ont été sérieusement discutées au cours du délibéré
- Quand il y a lieu, en particulier en cas de revirement de jurisprudence, citer les 'précédents' pour donner une traçabilité à l'arrêt au sein de la jurisprudence de la cour.
- Faire état, si nécessaire, des **études d'incidences**.
- En cas de cassation partielle avec renvoi devant une juridiction du fond, donner dans les motifs mêmes de l'arrêt toutes précisions utiles sur ce qui reste à juger.

- Revirement de jurisprudence
- Question de principe ou intérêt marqué pour le développement du droit
- Interprétation d'un texte nouveau
- Intérêt pour l'unité de la jurisprudence
- Relatif à la garantie d'un droit fondamental
 ; tranchent une demande de renvoi
 préjudiciel à la Cour de justice de l'Union
 européenne ou une demande d'avis
 consultatif à la Cour européenne des droits
 de l'homme

